

N° 86. — **ARRÊTÉ** modifiant celui du 21 décembre 1895 portant réorganisation de la Caisse agricole.

(Du 19 mars 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE ;

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu les délibérations en date des 23 décembre 1896 et 20 février 1897 du Comité-Directeur de la Caisse agricole ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1895 réorganisant cet établissement ;

Vu les délibérations du Conseil général en date du 3 mars courant ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Les articles 16, 18, 19, 20, 21 et 23 de l'arrêté du 21 décembre 1895 susvisé sont modifiés comme suit :

**« Des achats et ventes de produits agricoles.**

« Art. 16. Les prix d'achat des produits de l'agriculture par la Caisse agricole seront réglés par le Comité-Directeur sur la moyenne du cours vénal des marchés d'Europe d'après les-derniers avis.

« Ces produits sont expédiés autant que possible sur la Métropole par les soins de l'établissement, vendus pour son compte à ses profits et risques.

« Toutefois et jusqu'à expédition, la Caisse agricole pourra céder au commerce les produits qu'elle achète, contre remboursement du prix d'achat augmenté de tous frais, y compris les déchets.

« Au cas de concours d'acheteurs, ces produits seront livrés au plus offrant.

« Les quantités à céder seront annoncées par la voie du *Journal officiel*.

**« Prêts sur solvabilité aux colons des diverses professions.**

« Art. 18. Afin de venir en aide aux colons de toutes professions, des prêts de *cinq cents francs* et au-dessous pourront leur être